



Arrêt

n° 134 530 du 3 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DELGOUFFRE loco Me S. TOURNAY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 119 175 du 20 février 2014 (affaire 142 821), au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le Conseil avait en substance estimé, avant dire droit, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués ne semblait pas établie, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, si la partie requérante plaide, documents à l'appui, que le Togo a adopté un code de la presse, que la presse togolaise est monitorée par l'Observatoire togolais des médias, et que toute fiabilité ne peut être *a priori* retirée à l'article de presse déposé, elle ne fournit en définitive aucun argument consistant permettant d'expliquer l'ensemble des constats opérés dans la décision attaquée (la page 3 de ce journal à l'envers par rapport à la page 4 et la copie d'un cachet d'un avocat en page 3 ; la présence d'une photographie du requérant en page 4 alors qu'aucun article ne mentionne son cas ; que seul son nom est cité alors qu'une image de « supposés exécutants présentés à la presse » apparaît ; que le nom du requérant ne figure pas parmi une liste des personnes recherchées et arrêtées dans le cadre de l'incendie du marché de Lomé ; que la fiabilité de la presse togolaise reste sujette à caution), constats qui demeurent dès lors entiers et privent ce documents de toute force probante et ce, indépendamment de l'absence d'investigations supplémentaires de la partie défenderesse. Au surplus, dès lors qu'il a été en mesure d'obtenir une copie de ce journal, le Conseil ne voit pas en quoi il serait pour le requérant, particulièrement difficile d'obtenir un exemplaire original comme il est plaidé en termes de requête. Ainsi en est-il également des deux ordres de convocations auxquels le Conseil ne peut davantage accorder de force probante dès lors que les cachets et signatures figurant sur ces documents sont des copies identiques et qu'il n'est pas cohérent que des autorités convoquent une personne à se présenter volontairement alors qu'elle s'est échappée de prison. En tout état de cause, le Conseil observe qu'en l'absence de motif sur ces convocations, à les supposer authentiques, il reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles les autorités togolaises souhaiteraient rencontrer le requérant.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

J. MAHIELS